

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SIGNATURE DE CONTRAT ET REFERES PRECONTRACTUEL PUIS CONTRACTUEL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 05 mars 2014, Société
EIFFAGE \(req. 374048\) : « Signature de contrat et référés précontractuel puis contractuel »](#).
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (11-12).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SIGNATURE DE CONTRAT ET REFERES PRECONTRACTUEL PUIS CONTRACTUEL

CE, 5 mars 2014, n° 374048, Société Eiffage : JurisData n° 2014-003896

En décembre 2012 la région de La Réunion a lancé une série d'appels d'offres afin de construire la nouvelle « route du littoral ». Pour les lots litigieux n° 2 et 4, la société requérante Eiffage a proposé des offres mais a appris que la collectivité adjudicatrice allait attribuer ces marchés à un concurrent. Afin de l'éviter, et estimant une irrégularité, la société a saisi, le 25 octobre 2013, le juge des référés du TA de Saint-Denis de deux demandes tendant à l'annulation des deux procédures de passation précitées et ce, sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative (c'est-à-dire en référé précontractuel). Au cours de l'instruction toutefois, la requérante a pris connaissance de ce que les deux marchés avaient déjà été signés le 28 octobre dernier. Alors, se fondant sur l'article L. 551-13 du Code de justice administrative (référé contractuel), la société Eiffage a demandé cette fois l'annulation des deux conventions ce qui ne lui a pourtant pas été accordé : le juge réunionnais ayant considéré qu'il n'y avait – par définition – plus lieu de statuer sur les référés précontractuels et ayant ensuite rejeté comme irrecevables les conclusions appuyées sur l'article L. 551-13 du Code de justice administrative (CJA). En cassation, le Conseil d'État va d'abord rappeler que des référés précontractuels peuvent être suivis de référés contractuels lorsque le requérant n'a pas été le destinataire « *d'une notification suffisante des motifs de rejet de son offre* » par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect de l'article 80 du Code des marchés publics. Au considérant 7, cela dit, le juge va pourtant confirmer l'appréciation souveraine du TA et estimer qu'Eiffage avait suffisamment été informée des motifs de rejet de ses offres. D'autre part, au titre des articles L. 551-4 et R. 551-1 du CJA, il appartenait bien au pouvoir adjudicateur de suspendre les procédures litigieuses ce qui n'a pas été accompli et justifiait donc le maintien des voies de référés contractuels, malgré l'usage préalable de référés précontractuels (*consid. 8*). Or, pour rejeter comme irrecevables ces référés contractuels, le juge réunionnais « *a relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction que la région ait eu effectivement connaissance de l'existence de référés précontractuels de la société* ». Et, relève alors le Conseil d'État, « *en recherchant ainsi si [la région] devait être regardé[e] comme ayant eu connaissance des*

référés précontractuels (...), sans se borner à vérifier si ceux-ci avait été communiqués par le greffe du TA ou notifiés au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par l'article R. 551-1 (...), le juge des référés a entaché les ordonnances attaquées d'une erreur de droit ». Cependant, le Conseil d'État va rattraper ladite erreur en y substituant un autre motif puisqu'il ressort en effet des ordonnances contestées qu'au 28 octobre 2013 (lors de la signature des marchés litigieux), les recours en référés précontractuels (du 25 octobre) n'avaient été ni communiqués par le greffe du TA, ni notifiés par Eiffage. En conséquence, la région ne pouvait « être regardée comme ayant, en signant ces contrats, méconnu l'obligation qui lui incombait en vertu des dispositions de l'article L. 551-4 ». Et de conclure que « ce motif, dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par les ordonnances attaquées, dont il justifie le dispositif ».